



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 668 & 669
du 12 mai 2023
Pourvois n° 22-80.057 & 22-82.468 – Assemblée plénière**

L'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie de deux pourvois concernant deux ressortissants syriens mis en examen pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis en Syrie, sur des victimes syriennes.

Ces pourvois posaient plusieurs questions largement inédites, relatives à l'interprétation des dispositions législatives fixant les conditions de compétence des juridictions pénales françaises pour connaître de crimes commis à l'étranger par des étrangers sur des victimes étrangères, soit en dehors des critères ordinaires de compétence des juridictions répressives.

Il s'agit de ce qu'on appelle parfois la compétence universelle, découlant de la présence en France de l'auteur. L'idée sous-tendant la compétence universelle est de combattre l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux, qui portent atteinte à des valeurs fondamentales, universellement reconnues par la communauté internationale.

- Sur les conditions de l'article 689-11 du code de procédure pénale

L'article 689-11 du code de procédure pénale est issu de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale. Il prévoit que peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises

toute personne qui réside habituellement sur le territoire français et qui s'est rendue coupable à l'étranger de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, soit le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Il institue une compétence universelle encadrée puisqu'à la différence des autres cas de compétence universelle figurant dans le même chapitre du code de procédure pénale, il exige la réunion de quatre conditions cumulatives.

Ainsi, l'auteur des faits doit d'abord résider habituellement en France.

Ensuite, en dehors des cas où les faits poursuivis ont été commis sur le territoire d'un État partie à la Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale ou par une personne ayant la nationalité d'un tel État, les faits poursuivis doivent être punis par la loi de l'État où ils ont été perpétrés. La Syrie n'étant pas partie au traité fondateur de la Cour pénale internationale, cette condition de double incrimination s'appliquait dans les espèces commentées.

En outre, la poursuite doit être engagée par le ministère public. Ainsi, l'action publique ne peut pas être mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile.

Enfin, dans la version d'origine du texte, la poursuite ne peut être exercée que si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne et si la Cour pénale internationale décline expressément sa compétence.

Les pourvois posaient des questions d'interprétation de trois des conditions précitées. Deux d'entre elles retiendront plus particulièrement notre attention.

La condition de double incrimination

À titre liminaire, il convient de rappeler que les juridictions françaises, quand elles se déclarent compétentes, appliquent la loi pénale française¹. Ce sont donc les incriminations du code pénal qui doivent être caractérisées.

Par ailleurs, une infraction, dite internationale, est composée d'un élément individuel, soit un crime de droit commun, par exemple, un viol, un meurtre, aussi appelé fait sous-

¹ [Crim., 3 mai 1995, pourvoi n° 95-80.725, Bull. crim. 1995, n° 161](#) ; [Crim., 23 octobre 2002, pourvoi n° 02-85.379, Bull. crim. 2002, n° 195](#).

jacent, mais aussi d'un élément appelé contextuel qui en est un des éléments constitutifs. L'élément contextuel du crime contre l'humanité est, en droit français, une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté.

La question se pose donc de savoir si la condition de double incrimination implique la prévision, dans la loi étrangère, d'une incrimination de l'infraction internationale dont il s'agit, ou bien s'il suffit que les faits soient incriminés au titre d'une qualification quelconque.

Par arrêt publié du 24 novembre 2021², la chambre criminelle a énoncé que « les crimes contre l'humanité sont définis au chapitre II du sous-titre Ier du code pénal, et nécessairement commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Dès lors, l'exigence posée par l'article 689-11 du code de procédure pénale, selon laquelle les faits doivent être punis par la législation de l'État où ils ont été commis, inclut nécessairement l'existence dans cette législation d'une infraction comportant un élément constitutif relatif à une attaque lancée contre une population civile en exécution d'un plan concerté ».

La chambre criminelle a en conséquence cassé l'arrêt qui, pour retenir la compétence des juridictions françaises, avait relevé que, si le code pénal syrien n'incrimine pas de manière autonome les crimes contre l'humanité, il réprime les faits qui sont à l'origine de la poursuite, tels le meurtre, les actes de barbarie, le viol, les violences et la torture.

Cette décision a été très commentée, critiquée par certains auteurs de doctrine, approuvée par d'autres.

L'assemblée plénière, saisie notamment de ce même pourvoi suite à l'opposition formée par une partie civile contre l'arrêt précité de la chambre criminelle, a relevé que l'article 689-11 du code de procédure pénale est susceptible de deux interprétations.

Selon la première interprétation, l'existence d'un élément contextuel faisant partie intégrante des faits poursuivis, la législation qui ne tient pas compte de cet élément contextuel et se borne à réprimer des faits sous-jacents, pris individuellement, ne réprime pas les faits poursuivis considérés dans leur ensemble, mais seulement une

partie d'entre eux. Or la compétence extraterritoriale des juridictions françaises n'est justifiée que pour cet ensemble, et non pour les seuls faits sous-jacents. C'est l'interprétation retenue par l'arrêt de la chambre criminelle frappé d'opposition.

La seconde interprétation se fonde sur le fait que l'article 689-11 du code de procédure pénale se borne à exiger que les faits soient punis dans l'État où ils ont été commis sans tenir compte de la qualification sous laquelle ils pourraient être poursuivis. On peut en déduire qu'il suffit que les faits sous-jacents soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis.

Le libellé du texte ne permettant pas de lui donner un sens certain, l'assemblée plénière s'est attachée à rechercher l'intention du législateur, laquelle est déterminante en ce domaine. En effet, la mise en œuvre de la compétence universelle des juridictions françaises relève de la souveraineté de l'État en matière pénale.

Les débats parlementaires révèlent que la condition était comprise de la même manière qu'en matière d'extradition, comme n'exigeant pas une identité de qualification et d'incrimination. Cette conception réduit sensiblement la portée de la condition de double incrimination, mais ne la met pas à néant.

Il a été jugé en conséquence que la condition d'incrimination par la loi étrangère peut être remplie au travers des faits sous-jacents.

La condition de résidence habituelle

L'assemblée plénière a été amenée par ailleurs à examiner une autre condition de cette compétence extraterritoriale des juridictions françaises, celle de la résidence habituelle en France de l'auteur des faits.

Cette notion, courante en droit pénal, n'est définie ni par la loi, ni par la jurisprudence de la chambre criminelle.

Il résulte des débats parlementaires que le législateur, qui voulait garantir l'existence d'un lien de rattachement suffisant avec la France, s'était référé à la notion civile

² [Crim., 24 novembre 2021, pourvoi n° 21-81.344, publié au Bulletin.](#)

autonome de résidence habituelle en droit de l'Union européenne. La notion de résidence habituelle en droit communautaire n'est pas identique selon le domaine concerné (par exemple en matière de divorce ou de succession) et est définie par une méthode d'analyse qui repose sur un faisceau d'indices.

S'inspirant de cette méthode, l'assemblée plénière énonce que la condition de l'article 689-11 du code de procédure pénale doit être appréciée par le juge en fonction de l'objectif poursuivi par le législateur, en prenant en compte un faisceau d'indices, tels par exemple la durée actuelle ou prévisible du séjour, les conditions et les raisons de la présence de la personne soupçonnée sur le territoire français, la volonté manifestée par celle-ci de s'y installer ou de s'y maintenir, ou ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels. Le juge ne sera pas nécessairement en possession de tous ces éléments et appréciera en fonction de ceux qui auront pu être recueillis.

En l'espèce, les juges avaient déduit de divers éléments que la personne mise en examen s'était comportée durant une période d'environ trois mois comme un résident effectif et non comme un touriste, suivant une formation universitaire et ayant des liens sociaux et matériels stables en France. Elle a ainsi caractérisé la résidence habituelle en France de l'intéressée, au sens du texte précité.

- Sur la notion d'auteur de tortures au sens de l'article 689-2 du code de procédure pénale et de l'article 1^{er} de la Convention, adoptée à New York le 10 décembre 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Cette notion était discutée par l'un des pourvois.

L'article 689-2 du code de procédure pénale prévoit que, pour l'application de la Convention contre la torture, peut être poursuivie et jugée, si elle se trouve en France, toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention, adoptée à New York le 10 décembre 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Or, l'article 1^{er} de ladite Convention ne réprime que les tortures « infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Les auteurs de la Convention entendaient en effet viser ce que certains ont pu appeler la torture « officielle ». Ils considéraient en effet que, dans le cas de tortures infligées par des particuliers, le risque d'impunité était moindre puisque le tortionnaire serait probablement appréhendé et puni conformément aux lois du pays concerné. Naturellement, rien n'empêche un État de prévoir, dans l'exercice de sa souveraineté, la compétence de ses juridictions répressives au-delà du cadre fixé par la Convention qu'il a ratifiée.

La problématique est par conséquent la suivante : pour l'application de l'article 689-2 du code de procédure pénale, les faits de torture doivent-ils avoir été perpétrés par des agents de la fonction publique de l'État étranger ou par des personnes agissant à titre officiel ?

Plusieurs interprétations du texte étaient possibles.

Une interprétation littérale du texte pouvait se fonder sur la rédaction de l'article 689-2 du code de procédure pénale, lequel se réfère seulement à des faits constituant des tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention, sans renvoyer expressément à la définition des auteurs de tortures entrant dans le champ d'application de ladite Convention.

Une interprétation opposée consistait à retenir que la locution « toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention », contenue dans l'article 689-2 du code de procédure pénale, renvoie également à la définition, par la Convention, de l'auteur des actes de torture.

Une troisième voie amenait à s'interroger sur l'existence d'une interprétation internationale de la notion d'auteur de tortures.

En effet, dans plusieurs décisions relatives à l'application de l'article 3 de la Convention, concernant l'évaluation des risques de tortures auxquels un requérant pourrait être confronté en cas d'expulsion, le Comité contre la torture, chargé du contrôle de l'application des dispositions de la Convention et de leur interprétation, a adopté une interprétation large de la notion d'auteur de tortures.

Ainsi, dans une décision *SS c. Pays-Bas* du 5 mai 2003³, le Comité a précisé que la Convention contre la torture trouve à s'appliquer aux douleurs et souffrances infligées par une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci « occupe le territoire vers lequel le requérant serait renvoyé et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire ».

La Cour suprême du Royaume-Uni s'est fondée sur cette décision dans un arrêt *R v. Reeves Taylor v. Crown Prosecution Service* du 13 novembre 2019⁴, pour interpréter sa loi nationale qui transposait purement et simplement la Convention de New York, et donc la définition de l'auteur de tortures.

Dans cette ligne, et conformément au but de lutte contre l'impunité de la Convention, l'assemblée plénière a énoncé que « la notion de personne ayant agi à titre officiel, au sens du renvoi fait par le texte national à la Convention précitée, doit être comprise comme visant également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci occupe un territoire et exerce une autorité quasi gouvernementale sur ce territoire ».

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, l'arrêt attaqué avait considéré que l'article 689-2 du code de procédure pénale s'applique à tous les actes obéissant à une stratégie et à une logique collectives, sans restreindre le champ d'application du texte aux actes commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. L'assemblée plénière énonce que cette conception extensive est erronée.

Mais la chambre de l'instruction ayant constaté que l'organisation, dont la personne mise en examen serait le porte-parole, exerçait, sur le territoire qu'elle occupait à l'époque considérée, des fonctions quasi gouvernementales, le moyen de nullité tiré de l'incompétence des juridictions françaises a été néanmoins écarté.

³ Comité contre la torture, trentième session, *S.S. c. Pays-Bas*, communication n° 191/2001, constatations adoptées le 5 mai 2003, CAT/C/30/D/191/2001, § 6.4 (version française disponible sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme).

⁴ [Supreme Court, 13 novembre 2019, R v. Reeves Taylor v. Crown Prosecution Service, UKSC 2019/0028.](#)

* * *

Telles sont les questions juridiques que l'assemblée plénière de la Cour de cassation a tranchées à l'occasion de ces pourvois, et ce par des arrêts rédigés selon une motivation enrichie, c'est-à-dire posant la question juridique et les éléments du débat, avant d'énoncer l'argumentation retenue et la solution adoptée.